



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-septième session

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 13 c) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant de la Convention

**Révision des Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels
des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

Questions méthodologiques relevant de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

À sa cinquante-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour examen et adoption à sa vingt-septième session.

Projet de décision -/CP.27

**Révision des Directives FCCC pour la notification
des inventaires annuels des gaz à effet de serre
des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également les décisions 24/CP.19 et 1/CP.24, en particulier le paragraphe 42,

Rappelant en outre les décisions 18/CMA.1 et 5/CMA.3,

1. *Décide* que, lorsqu'elles communiqueront leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre au titre de la Convention conformément aux « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre » à partir de 2024, les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ne sont pas parties à l'Accord de Paris et qui appliquent une approche de déclaration des émissions et des absorptions liées à la récolte de produits ligneux autre que celle de la production¹ indiqueront également les

¹ Définie au chapitre 12 du volume 4 des Lignes directrices 2006 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.



émissions et absorptions liées aux produits ligneux récoltés estimées selon l'approche de la production, soit dans leur rapport d'inventaire national, soit conformément au paragraphe 44 de la décision 1/CP.24 et en utilisant les tableaux communs figurant à l'annexe I de la décision 5/CMA.3 ;

2. *Décide également* que les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire, à l'exclusion de la valeur relative au méthane fossile, utilisées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention pour calculer l'équivalent en dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les rapports qu'elles présentent au titre de la Convention seront celles qui sont fondées sur les effets des gaz à effet de serre à un horizon de cent ans et énumérées au tableau 8.A.1 de la contribution du Groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat² et que ces valeurs seront appliquées au plus tard le 31 décembre 2024 ;

3. *Décide en outre* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention peuvent aussi utiliser d'autres indicateurs (par exemple, la température planétaire potentielle) pour communiquer des informations complémentaires sur les émissions et les absorptions globales de gaz à effet de serre, exprimées en équivalent dioxyde de carbone. La Partie indiquera alors dans son rapport national d'inventaire les indicateurs employés et le rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui a servi de référence ;

4. *Prie* le secrétariat d'activer, d'ici au 30 janvier 2023, une option dans l'actuel logiciel de notification du cadre commun de présentation permettant d'utiliser les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire à l'horizon de cent ans, à l'exclusion de la valeur relative au méthane fossile, énumérées dans le tableau 8.A.1 de la contribution du Groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

5. *Note* que la version finale de l'outil de communication électronique des tableaux communs visé au paragraphe 8 de la décision 5/CMA.3 ne devrait pas pouvoir être utilisée avant le 30 juin 2024 ;

6. *Décide* de reporter la date limite avant laquelle les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont Parties à l'Accord de Paris doivent communiquer leurs inventaires annuels de gaz à effet de serre en 2024 au 31 décembre ;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de réexaminer cette question à sa soixante et unième session (novembre 2024) au cas où il y aurait des retards imprévus dans la mise au point de l'outil mentionné au paragraphe 5 ci-dessus.

² GIEC. 2013. *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. TF Stocker, D Qin, G-K Plattner, et al. (dir. publ.). Cambridge et New York, Cambridge University Press. Disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ar5/wg1>.